



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
sur la révision allégée n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal
valant programme local de l'habitat
et plan de déplacement urbain (PLUi-HD)
de l'agglomération montargoise et rives du Loing (45)**

N°MRAe 2024-4808

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 18 octobre 2024, en présence de

Christophe Bressac, Jérôme Duchêne, Corinne Larrue, Jérôme Peyrat,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local d'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) de l'agglomération montargoise et rives du Loing (45), actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la révision allégée n°2 du PLUi-HD de l'agglomération montargoise et rives du Loing (45), déposée par la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing, reçue le 21 août 2024 et enregistrée sous le n° 2024-4808 (y compris ses annexes) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 septembre 2024 ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4808 en date du 18 octobre 2024

Révision allégée n°2 du PLUi-HD de l'agglomération montargoise et rives du Loing (45)

Considérant que la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing souhaite réviser son plan PLUi-HD en vue de permettre le développement de l'aérodrome sur la commune de Vimory ;

Considérant que le site de l'aérodrome, d'une surface totale de 117,48 ha, est intégralement classé en zone naturelle (N) dans le document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que la révision envisagée du PLUi-HD a pour objet le classement des espaces bâtis de l'aérodrome au sein d'un sous-secteur urbain Uxa de 4,25 ha, le reste du site étant maintenu en zone N ;

Considérant que le règlement écrit fixe au sein du secteur Uxa une limite d'emprise au sol de 1 000 m² et une limite de hauteur à 5 m maximum pour les nouvelles constructions ;

Considérant que la présente révision entraîne un impact limité sur la biodiversité et les milieux naturels puisqu'elle porte sur un secteur déjà artificialisé ;

Considérant que l'aérodrome de Vimory n'est pas doté d'un plan d'exposition au bruit (PEB) ;

Considérant, au vu du dossier transmis, que les activités projetées sont susceptibles de générer une hausse modérée du trafic aérien sur l'aérodrome de Vimory ; qu'il appartiendra au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la qualité de vie des riverains ;

Considérant que la collectivité a identifié un risque d'inondation par remontée de nappes et un risque de retrait et gonflement des argiles sur le site de l'aérodrome ; qu'elle devra les prendre en compte dans la conception des futurs bâtiments afin de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision allégée n°2 du PLUi-HD de l'agglomération montargoise et rives du Loing (45), n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision allégée n°2 du PLUi-HD de l'agglomération montargoise et rives du Loing (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 octobre 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', written over a horizontal line.

Jérôme PEYRAT